

PAGE DE GARDE

Article: L509 ROTI®Blot 1 10x conc.,

pour l'électrophorèse

Date d'établissement: 23.12.2021

Composition/informations sur les composants

Liste de nomenclature

| Nom de la substance | Identificateur | Nom bre de pièce s | Classification selon SGH | Pictogrammes | Page |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------|--|--------------|---------|
| ROTI®Blot K | Numéro d'article L511 | 1 | | | 4 - 21 |
| ROTI®Blot A | Numéro d'article L510 | 1 | Met. Corr. 1 / H290 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 | | 22 - 40 |

France (fr) Page 1 / 3



Article: L509 ROTI®Blot 1

2 Identification des dangers

2.1 Éléments d'étiquetage

Mention Attention

d'avertissement

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes

Attention.



Mention(s) de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux H315 Provoque une irritation cutanée H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un éguipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

3 Informations relatives au transport

| 3.1 | Numero ONU ou numero d'identification | pas attribue |
|-----|--|---|
| 3.2 | Désignation officielle de transport de l'ONU | pas attribué |
| 3.3 | Classe(s) de danger pour le transport | pas attribué |
| 3.4 | Groupe d'emballage | pas attribué |
| 3.5 | Dangers pour l'environnement | pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dangereuses |

3.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

3.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

3.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

pas attribué

France (fr) Page 2 / 3



Article: L509 ROTI®Blot 1

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

pas attribué

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

pas attribué

France (fr) Page 3 / 3



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511 date d'établissement: 06.08.2019 Version: 3.0 fr

Révision: 23.12.2021

Remplace la version de: 16.11.2020

Version: (2)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **ROTI**®**Blot K** , 10x conc., pour l'électrophorèse

Numéro d'article

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.2

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle

67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|---|---------------------------------|-------------------------|--------------------------|----------|
| Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL | 200 rue du Faubourg Saint Denis | 75475 Paris Cedex 10 | + 33 (0)1 45 42 59 59 | |

Page 1 / 18 France (fr)



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la sub- stance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes | Notes |
|--------------------------|---|----|--|--------------|-------|
| Sodium dodécylsulfate | No CAS 151-21-3 No CE 205-788-1 No d'enreg. REACH 01-2119489461- 32-xxxx | <1 | Flam. Sol. 2 / H228 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 Aquatic Chronic 3 / H412 | 1 | |

| Nom de la substance | Identifica- teur | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|----------------------------|--|--|------------|---|--|
| Sodium dodécyl- sulfate | No CAS 151-21-3 No CE 205-788-1 | - | - | 1.200 ^{mg} / _{kg} 3,9 ^{mg} / _l /4h | oral inhalation: pous- sières/brouillard |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

France (fr) Page 2 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

France (fr) Page 3 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

France (fr) Page 4 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle 8.1

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pay s | Nom de l'agent | No CAS | Identi- fica- teur | VM E [pp m] | VME [mg/ m³] | VLC T [pp m] | VLCT [mg/ m³] | VP [pp m] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Source |
|----------|-----------------|----------------|--------------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------|----------------|
| EU | azide de sodium | 26628- 22-8 | IOELV | | 0,1 | | 0,3 | | | | 2000/39/ CE |
| FR | azide de sodium | 26628- 22-8 | VME | | 0,1 | | 0,3 | | | | INRS |

Mention

VΡ

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

VME

Valeur limite du dessus de l'aquelle in le deviait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Objectif de protection, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion |
|----------------------------|----------|-------|--------------------------------|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | DNEL | 285 mg/m ³ | homme, par in- halation | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | DNEL | 4.060 mg/ kg de pc/ jour | homme, cutané | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |

PNEC pertinents des composants du mélange

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion |
|----------------------------|----------|-------|------------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 0,176 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 0,018 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 1,35 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de trai- tement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 6,97 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 0,697 ^{mg} / kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Sodium dodécylsul- fate | 151-21-3 | PNEC | 1,29 ^{mg} / _{kg} | organismes ter- restres | sol | court terme (cas isolé) |

France (fr) Page 5 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



protection des mains

Il n'est pas nécessaire de se protéger les mains.

Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore
Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et non déterminé

intervalle d'ébullition

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH non déterminé
Viscosité cinématique non déterminé

France (fr) Page 6 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité $1,035 \, {}^{9}/_{cm^3}$

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH

(dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France (fr) Page 7 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CF.

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | ETA |
|-----------------------|----------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | oral | 1.200 ^{mg} / _{kg} |
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | inhalation: poussières/ brouillard | 3,9 ^{mg} / _l /4h |

Toxicité aiguë des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Voie d'ex- position | Effet | Valeur | Espèce |
|-----------------------|----------|------------------------|-------|--------------------------------------|--------|
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | oral | LD50 | 1.200 ^{mg} / _{kg} | rat |
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | cutané | LD50 | >2.000 ^{mg} / _{kg} | rat |

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

France (fr) Page 8 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

Des données ne sont pas disponibles.

Autres informations

Des effets sur la santé ne sont pas connus. Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange | | | | | | | | | | |
|--|----------|-------|-----------------------------------|---------|----------------------------|--|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | | | | |
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | LC50 | 29 ^{mg} / _l | poisson | 96 h | | | | | |
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | ErC50 | >120 ^{mg} / _l | algue | 72 h | | | | | |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange | | | | | | | | | |
|---|----------|------|----------------------------------|------------------|-----|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance No CAS Effet Valeur Espèce Durée d'exposi tion | | | | | | | | | |
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | EC50 | 135 ^{mg} / _l | micro-organismes | 3 h | | | | |

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

France (fr) Page 9 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Processus | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
|----------------------------|----------|---|---------------------------|-------|---------|--------|
| Sodium dodé- cylsulfate | 151-21-3 | biotique/abio- tique | 90 % | 28 d | | |
| Sodium dodé- cylsulfate | 151-21-3 | formation de dioxyde de car- bone | 95 % | 28 d | | ECHA |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO |
|-----------------------|----------|-----|----------------|----------|
| Sodium dodécylsulfate | 151-21-3 | | ≤-2,03 (20 °C) | |

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

France (fr) Page 10 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

Classe(s) de danger pour le transport 14.3 aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises

dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
|---|----------------------------|--------|-------------|----|
| Sodium dodécylsulfate | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Sodium dodécylsulfate substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents | | | R75 | 75 |

Légende

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,

- les boules puantes.

Page 11 / 18 France (fr)



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Légende

- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et Sans prejudice de l'application d'autres dispositions communautaires en mattere de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
 «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes qui y sont époncées.
- exigences qui y sont énoncées.

France (fr) Page 12 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Légende

Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mé-

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-

tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-

rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cotto substance pour laquelle une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids; cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

.'. Àux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appeles maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée

pendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 pur selon le cas au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des reactions allergiques" si le melange contient du nickel a une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si

Page 13 / 18 France (fr)



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Légende

nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de

101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical. positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

| 2012/ | 2012/18/UE (Seveso III) | | | | | |
|-------|---|--|--|--|--|--|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | | | | |
| | pas attribué | | | | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 0,55 % |
|---------------|--------|
|---------------|--------|

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|
|---------------|-----|

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | | |
|---------------------------|--------------------------|--------|-------------------|-----------|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énumé- ré dans | Remarques |
| Sodium dodécylsulfate | Métaux et leurs composés | | A) | |

Légende

Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Page 14 / 18 France (fr)



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status | |
|------|------------|--|--|
| AU | AICS | tous les composants sont énumérés | |
| CA | DSL | tous les composants sont énumérés | |
| CN | IECSC | tous les composants sont énumérés | |
| EU | ECSI | tous les composants sont énumérés | |
| EU | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés | |
| JP | CSCL-ENCS | tous les composants sont énumérés | |
| KR | KECI | tous les composants sont énumérés | |
| MX | INSQ | tous les composants sont énumérés | |
| NZ | NZIoC | tous les composants sont énumérés | |
| PH | PICCS | tous les composants sont énumérés | |
| TR | CICR | les composants ne sont pas tous énumérés | |
| TW | TCSI | tous les composants sont énumérés | |
| US | TSCA | tous les composants sont énumérés | |

Légende

Australian Inventory of Chemical Substances AICS CICR

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CSCL-ENCS

DSL ECSI Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

IECSC INSQ

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

France (fr) Page 15 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|---|---|
| 2.2 | Mention d'avertissement: non requis | | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|-----------------|---|--|
| 2000/39/CE | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil | |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë | |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures | |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route | |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) | |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges | |
| COV | Composés Organiques Volatils | |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène | |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR) | |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) | |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) | |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin | |

France (fr) Page 16 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: **L511**

| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|-------------|--|--|
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë | |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves | |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire | |
| FBC | Facteur de bioconcentration | |
| Flam. Sol. | Matière solide inflammable | |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien | |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des ma chandises dangereuses pour le transport aérien) | |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dang reuses) | |
| INRS | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pduits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984) | |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle | |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une su stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée | |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant u létalité à 50 % au cours d'une période donnée | |
| log KOW | n-Octanol/eau | |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) | |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub stances dans l'Union européenne | |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règleme (CE) no 1272/2008 | |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale | |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique | |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) | |
| ppm | Parties par million | |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, auto- sation et restriction des substances chimiques) | |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses | |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé les Nations unies | |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau | |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau | |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique | |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) | |
| VLCT | Valeur limite court terme | |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition | |
| VP | Valeur plafond | |

France (fr) Page 17 / 18



ROTI®Blot K, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L511

| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|------|---|--|
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) | |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|--|
| H228 | Matière solide inflammable. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 18 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: **L510** date d'établissement: 16.11.2020

Version: **2.0 fr**Remplace la version de: 16.11.2020

Révision: 23.12.2021

Version: (1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

Numéro d'article L510

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur):

ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom | Rue | Code pos- tal/ville | Téléphone | Site web |
|---|---------------------------------|-------------------------|--------------------------|----------|
| Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL | 200 rue du Faubourg Saint Denis | 75475 Paris Cedex 10 | + 33 (0)1 45 42 59 59 | |

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

France (fr) Page 1 / 19



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510

e-Mail: info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégo- rie de danger | Mention de danger |
|---------------|--|----------------|------------------------------------|----------------------|
| 2.16 | Substance corrosive ou mélange corrosif pour les mé- taux | 1 | Met. Corr. 1 | H290 |
| 3.2 | Corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Attention

Pictogrammes

GHS05



Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux H315 Provoque une irritation cutanée H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Attention

Symbole(s)



France (fr) Page 2 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



2.3 **Autres dangers**

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 **Substances**

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la sub- stance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes | Notes |
|--------------------------|--|-----|---|--------------|-------------------------|
| Acide formique | No CAS 64-18-6 No CE 200-579-1 No index 607-001-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119491174- 37-xxxx | < 5 | Flam. Liq. 3 / H226 Met. Corr. 1 / H290 Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318 EUH071 | | B(a) GHS-HC IOELV |

Notes

B(a): La classification se référe à une solution aqueuse GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE,

Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

| Nom de la substance | Identifica- teur | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|------------------------|---|--|------------|--|---------------------------------|
| Acide formique | No CAS 64-18-6 No CE 200-579-1 No index 607-001-00-0 | Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 90 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 90 % Skin Irrit. 2; H315: 2 % ≤ C < 10 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 10 % Eye Irrit. 2; H319: 2 % ≤ C < 10 % | - | 730 ^{mg} / _{kg} 7,85 ^{mg} / _l /4h | oral inhalation: va- peur |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Description des premiers secours 4.1



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

France (fr) Page 3 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France (fr) Page 4 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pay s | Nom de l'agent | No CAS | Identi- fica- teur | VM E [pp m] | VME [mg/ m³] | VLC T [pp m] | VLCT [mg/ m³] | VP [pp m] | VP [mg/ m³] | Men- tion | Source |
|----------|-----------------|----------------|--------------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|-------------------|--------------|----------------|
| EU | azide de sodium | 26628- 22-8 | IOELV | | 0,1 | | 0,3 | | | | 2000/39/ CE |
| EU | acide formique | 64-18-6 | IOELV | 5 | 9 | | | | | | 2006/15/ CE |
| FR | azide de sodium | 26628- 22-8 | VME | | 0,1 | | 0,3 | | | | INRS |
| FR | acide formique | 64-18-6 | VME | 5 | 9 | | | | | | INRS |

France (fr) Page 5 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510

Mention

VΡ

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-**VLCT**

VME

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL partinants des composants du málande

| DNEL pertinents | DNEL pertinents des composants du meiange | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|---|-------|----------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Objectif de protection, voie d'exposi- tion | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion | | | | | | | |
| Acide formique | 64-18-6 | DNEL | 9,5 mg/m³ | homme, par in- halation | travailleur (indus- triel) | chronique - effets locaux | | | | | | | |

PNEC pertinents des composants du mélange

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion |
|--------------------------|---------|-------|------------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 2 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 0,2 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 7,2 ^{mg} / _l | organismes aquatiques | installation de trai- tement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 13,4 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 1,34 ^{mg} / _{kg} | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Acide formique | 64-18-6 | PNEC | 1,5 ^{mg} / _{kg} | organismes ter- restres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





France (fr) Page 6 / 19



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire

intervalle d'ébullition





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur clair - incolore - jaune clair

Odeur légèrement perceptible

Point de fusion/point de congélation non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et non déterminé

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé

Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH ~7

France (fr) Page 7 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510

Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité 1,035 g/_{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique:

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux catégorie 1: corrosif pour les métaux

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

différents métaux

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France (fr) Page 8 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | ETA |
|---------------------|---------|--------------------|---------------------------------------|
| Acide formique | 64-18-6 | oral | 730 ^{mg} / _{kg} |
| Acide formique | 64-18-6 | inhalation: vapeur | 7,85 ^{mg} / _l /4h |

Toxicité aiguë des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Voie d'ex- position | Effet | Valeur | Espèce |
|---------------------|---------|-------------------------|-------|---------------------------------------|--------|
| Acide formique | 64-18-6 | oral | LD50 | 730 ^{mg} / _{kg} | rat |
| Acide formique | 64-18-6 | inhalation: va- peur | LC50 | 7,85 ^{mg} / _l /4h | rat |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

France (fr) Page 9 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique | Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|-------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposi- tion | | | | | | |
| Acide formique | 64-18-6 | LC50 | 130 ^{mg} / _l | poisson | 96 h | | | | | | |
| Acide formique | 64-18-6 | EC50 | 365 ^{mg} / _l | invertébrés aqua- tiques | 48 h | | | | | | |
| Acide formique | 64-18-6 | ErC50 | 1.240 ^{mg} / _l | algue | 72 h | | | | | | |

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Processus | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
|------------------------|---------|-----------------------------|---------------------------|-------|---------|--------|
| Acide formique | 64-18-6 | biotique/abio- tique | 98 % | 14 d | | |
| Acide formique | 64-18-6 | disparition de l'oxygène | 15 % | 5 d | | ECHA |
| Acide formique | 64-18-6 | disparition du COD | 4 % | 6 d | | ECHA |

France (fr) Page 10 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO |
|---------------------|---------|-----|-------------------------------|----------|
| Acide formique | 64-18-6 | | -2,1 (valeur de pH: 7, 23 °C) | |

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

Remarques 13.3

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

Groupe d'emballage 14.4 pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le rè-

glement sur les transports des marchandises dangereuses

Page 11 / 19 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Précautions particulières à prendre par l'utilisateur 14.6

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 15.1 de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
|---------------------|--|--------|-------------|----|
| ROTI®Blot A | ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Acide formique | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Acide formique | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents | | R75 | 75 |

Légende

- 1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer

des lésions pulmonaires potentiellement fatales' c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés

Page 12 / 19 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510

Légende

R40

dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010. 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
 les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles
- les boules puantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes qui viscos d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes qui viscos d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes qui viscos d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes qui viscos d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux paragraphes que la conseil (2).
- exigences qui y sont énoncées.

France (fr) Page 13 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 14 / 19 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispositif mé positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical,

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

| 2012/ | 2012/18/UE (Seveso III) | | |
|-------|---|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| | pas attribué | | |

Directive Decopaint

| Teneur en COV | 3,2 % , 374,6 ⁹ / ₁ |
|---------------|--|
| | |

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| Teneur en COV | 2,65 % |
|---|-----------------------------------|
| Teneur en COV La teneur en eau est decomptée | 310,3 ^g / _l |

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

France (fr) Page 15 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allai-

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|--|
| AU | AICS | tous les composants sont énumérés |
| CA | DSL | tous les composants sont énumérés |
| CN | IECSC | tous les composants sont énumérés |
| EU | ECSI | tous les composants sont énumérés |
| EU | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés |
| JP | CSCL-ENCS | tous les composants sont énumérés |
| KR | KECI | tous les composants sont énumérés |
| MX | INSQ | tous les composants sont énumérés |
| NZ | NZIoC | tous les composants sont énumérés |
| PH | PICCS | tous les composants sont énumérés |
| TR | CICR | les composants ne sont pas tous énumérés |
| TW | TCSI | tous les composants sont énumérés |
| US | TSCA | tous les composants sont énumérés |

Légende

AICS CICR Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory and Control Regulation
List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CSCL-ENCS DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances IECSC

Korea Existing Chemicals Inventory New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) NZIoC

PICCS REACH Reg. Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory

TCSI TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

France (fr) Page 16 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: **L510**



| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Perti- nente pour la sécuri- té |
|----------|---|---|---|
| 2.1 | | Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 2.3 | Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle. | Autres dangers | oui |
| 2.3 | | Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB. | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------------|--|
| 2000/39/CE | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil |
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifian numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'un substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'un période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| ErC50 | ■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 9 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| FBC | Facteur de bioconcentration |

France (fr) Page 17 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A, 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|--|
| Flam. Liq. | Liquide inflammable |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses) |
| INRS | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| Met. Corr. | Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | Valeur plafond |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

France (fr) Page 18 / 19

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTI®Blot A , 10x conc., pour l'électrophorèse

numéro d'article: L510



Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H331 | Toxique par inhalation. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 19 / 19